

PREFECTURE DU MORBIHAN

COPIE

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique

les périmètres de protection des cinq prises d'eau
destinées à l'alimentation humaine
de la communauté de communes de BELLE-ILE-EN-MER
à
Bordilla, Borfloch, Port-York, Grands-Sables et Coléty
sur les communes de BANGOR, LE PALAIS et LOCMARIA

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement reprenant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1, L. 126-1, R. 123-1, R. 123-14 et R. 123-22 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu le décret modifié n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 et 19 juillet 1976 susvisées ;
- Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n° 85-453 du 25 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;
- Vu le décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux naturelles ;
- Vu les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif aux déversements et à l'épandage des effluents d'exploitation agricole ;

Vu les arrêtés ministériels modifiés des 29 février 1992 et 13 juin 1994 concernant les élevages soumis à autorisation ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié ;
Vu les arrêtés préfectoraux des, 22 décembre 1953, 12 mars 1965 et 17 juillet 1992 déclarant d'utilité publique les ouvrages de prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable des prises d'eau de Bordilla et Borfloch ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1992 portant règlement d'eau pour la prise d'eau de Borfloch ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1989, 12 janvier 1993 et 5 février 1998 concernant les élevages soumis à déclaration ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 interdisant les produits antiparasitaires contenant du diuron entre le 1^{er} avril et le 31 décembre de chaque année pour le désherbage des zones non agricoles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 réglementant l'utilisation des produits antiparasitaires à usage agricole contenant de l'atrazine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1997 relatif au programme d'action à mettre en oeuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu les délibérations du district de BELLE-ILE-EN-MER en date du 24 juillet 1998 demandant l'instauration des périmètres de protection autour des prises d'eau de Bordilla, Borfloch, Port-York, Grands-Sables et Coléty ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 28 janvier 1998 ;
Vu les résultats de la consultation interservices ;
Vu le plan local d'urbanisme des communes de BANGOR, LE-PALAIS et LOCMARIA ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 prescrivant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;
Vu les pièces des dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans les communes de BANGOR, LE-PALAIS et LOCMARIA du 6 septembre 2001 au 6 octobre 2001 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2001 ;
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 mai 2002 ;
CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;
SUR les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique

les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des prises d'eau destinées à l'alimentation humaine, situées sur les retenues de Bordilla et Borfloch en BANGOR et LE-PALAIS ainsi qu'à Port-York, Grands-Sables et Coléty en BANGOR, LE-PALAIS et LOCMARIA.

Article 2 -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection des points de prélèvement d'eau déclarés d'utilités publiques à l'article 1 devront être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de BANGOR, LE-PALAIS et LOCMARIA en tant qu'elles affectent l'utilisation des sols.

Article 3 -

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des décrets n° 67-1094 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de ces prises d'eau.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 4 -

4-1 - Les Périmètres de protection Immédiate :

4-1-1- Pour les prises d'eau en retenues (Bordilla et Borfloch), ces périmètres correspondront aux barrages supportant la prise ainsi qu'à une bande de terrain au pied de celui-ci.

- Pour les prises d'eau de Port-York, Grands-Sables et Coléty, ces périmètres de protection, clôturés, protégeront les installations de pompage.

4-1-2 - A l'intérieur de ces périmètre sont interdits :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées au Service des Eaux ;
- tout accès autre que celui nécessaire au Service des Eaux ;
- toute utilisation d'herbicides, notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

4-2 - Les Périmètres de protection Rapprochée :

4-2-1 - A l'intérieur de ces périmètres, deux zones distinctes sont mises en place :

- . une zone sensible correspondant aux plans d'eau (cas de Bordilla et Borfloch) et aux secteurs boisés, en friche ou en prairie permanente, classés N.D. aux P.L.U.
- . une zone complémentaire correspondant au reste des périmètres, conformément au plan joint.

4-2-2 - Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, zone sensible et zone complémentaire :

4-2-2-1 -sont interdits ::

- 1 - la création de nouveaux plans d'eau, mares ou étangs,
à l'exception :
 - . des plans d'eau réalisés dans un but d'amélioration des prises d'eau et qui seront soumises à autorisation préalable (cf. article 5) ;
- 2 - tout prélèvement d'eau à l'aide de tonne dans le but de diluer des produits de traitement phytosanitaires ;
la manipulation de produits phytosanitaires, remplissage et vidange de cuve, réalisation de mélange, nettoyage de matériel,
à proximité des plans d'eau et des cours d'eau qui les alimentent ;
- 3 - la création d'assainissement hydraulique (drainage) ;
- 4 - l'ouverture et l'exploitation de carrières et d'excavation à ciel ouvert ;
- 5 - le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, déchets communément désignés inertes, produits radioactifs, et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- 6 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
à l'exception :
 - . des ouvrages destinés à l'alimentation individuelle ou la desserte locale, et liés aux habitations ou aux exploitations agricoles existantes ;
qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable et sous contrôle de la D.D.A.S.S. ;
 - . du réseau d'assainissement collectif ;
 - . des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
 - . des canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection des prises d'eau ;
qui seront soumis à autorisation préalable (Cf. article 5) ;
- 7 - l'épandage des déjections avicoles (fientes ou fumier) ;
- 8- les élevages porcins et avicoles de type "plein air" ;
- 9 - la suppression de l'état boisé des parcelles ainsi que la suppression des friches, des taillis, haies et talus faisant obstacle au ruissellement ,
qui devront être conservés conformément au plan joint ;
L'exploitation normale du bois est autorisée.

10 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, des bas-côtés des chaussées, pour le désherbage de toute surface imperméabilisée et des fossés des parcelles bordant les cours d'eau ou les plans d'eau ;

11- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée ;

12 - la création de cimetière.

4-2-2-2 - sont soumis à autorisation préalable, et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan (cf. article 5) :

- tout extension, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant ;
l'extension des bâtiments existants ne doit pas entraîner de surfertilisation du périmètre de protection rapprochée. Les nouvelles terres d'épandage doivent être situées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

4-2-2-3 - peut, en outre, être interdit ou réglementé tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

4-2-2-4 - Points particuliers :

1 - les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments font l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription ;

2 - les dispositifs d'assainissement autonome des habitations sont mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous contrôle de la DDASS ;

4-2-3 - Dans la seule zone sensible:

4-2-3-1 - Obligations :

- Toutes les parcelles agricoles sont mises et/ou maintenues en bois, en prairies de longue durée, en jachère, voire temporairement en friches, conformément aux indications du plan joint.

- Les prairies qui, éventuellement, doivent être retournées, ne peuvent l'être qu'entre le 1er mars et le 30 septembre inclus et doivent être réimplantées dans un délai maximal de 15 jours après le retournement, le 15 octobre au plus tard.

4-2-3-2 - Interdictions supplémentaires :

Dans cette zone sensible, sont interdits :

1 - toute activité sur les plans d'eau ;

2 - la création d'aire de loisir et de camping ;

3 - la création de bâtiment et habitations, et de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception :
. de ceux réalisés dans le but de supprimer des sources de pollution ;
. de ceux nécessaires au fonctionnement de l'eau potable

4 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage);

5 - le pâturage du 1 octobre au 31 mars ; durant les six mois où il est permis, il ne doit pas détruire le couvert végétal.

6 - l'affouragement des animaux au champ ;

7 - les stockages au champ.

.de dépôts de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, de produits fertilisants ;

.de produits phytosanitaires ;

.de silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (ensilage) ;

8 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des bois ou des parcelles agricoles,

sauf autorisation préalable de Monsieur le Préfet (Cf. article 5).

9 - la création de systèmes d'irrigation.

4-2-4 - Dans la seule zone complémentaire :

4-2-4-1 - Interdictions spécifiques :

dans cette zone sont interdits :

- 1 - la création de bâtiment et habitations, et de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, **à l'exception :**
 - . de ceux réalisés dans le but de supprimer des sources de pollution ;
 - . de ceux nécessaires au fonctionnement de l'eau potable ;
 - . de ceux en extension ou rénovation de l'existant ou des activités en place ;
 - . des habitations dans les zones prévues au P.L.U. dans l'état existant à la signature du présent arrêté, ou dans son état futur pour la seule parcelle ZA301 à Tibain en LOCMARIA, et raccordables immédiatement au réseau d'assainissement collectif ou à un système d'assainissement individuel ; ces assainissements devront être réalisés conformément à la réglementation et sous contrôle de la D.D.A.S.S. ;
qui seront soumis à autorisation préalable (Cf. article 5)
- 2 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de stations d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage...)
pendant 6 mois, du 1er octobre au 31 mars inclus,
- 3 - les stockages au champ à caractère permanent ou de longue durée (supérieure à 1 mois) :
 - . dépôts non aménagés, de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires, ces deux derniers types de produits devant être stockés en bâtiment ;
 - . silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (ensilage) ;

4-2-4-2 - sont soumis à autorisation préalable, et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan (cf. article 5) :

- 1 - l'agrandissement de plans d'eau existants ;
- 2 - la création de systèmes d'irrigation ;
- 3 - l'affouragement permanent des animaux à la pâture.

Article 5 -

La demande d'autorisation et de déclaration préalable, évoquée aux paragraphes 4-2-2-1, 4-2-2-2, 4-2-3-2 et 4-2-4-2, devra présenter :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précipités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Président de la communauté de communes de BELLE-ILE-EN-MER est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 7 -

Monsieur le Président de la communauté de communes de BELLE-ILE-EN-MER est autorisé à acquérir, pour le compte de la collectivité, à l'amiable, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapprochée, et, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les terrains nécessaires aux périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 8 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'établissements publics et d'autres collectivités.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 -

Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif de Rennes d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective ou de la notification individuelle de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 11 -

- Monsieur le secrétaire général,
- Monsieur le sous-préfet de Lorient,
- Monsieur le Président de la communauté de communes de BELLE-ILE-EN-MER,
- Monsieur le maire de BANGOR,
- Monsieur le maire de LE-PALAIS,
- Monsieur le maire de LOCMARIA,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales .

- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le

- 2 JUIL. 2002

Le préfet

Pour la prise et pour l'expédition
le secrétaire général



Michel HENRY

- P.J. : - Liste des parcelles des périmètres de protection immédiate, rapprochée.
- 2 plans des périmètres de protection

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES

Périmètre de protection immédiate

LE PALAIS : ZK 330
LOCMARIA: ZC 105

Périmètre de protection rapprochée, zone sensible

BANGOR :

- ZH1, ZH 2, ZK 25, ZK 117,
- ZL 44, ZL 47, ZL 154,
- ZM 1, ZM 4, ZM 6, ZM 13, ZM 59, ZM 63, ZM 64, ZM 66, ZM 67, ZM 68

LE PALAIS :

- ZH 109, ZH 191, ZH 192, ZH 226, ZH 515,
- ZK 79, ZK 80, ZK 81, ZK 82, ZK 83,
- ZL 85, ZL 87, ZL 302,
- ZN 25, ZN 49, ZN 119,

LOCMARIA :

- ZA 44, ZA 45, ZA 46, ZA 47, ZA 56, ZA 57,
- ZB 76, ZB 77, ZB 79, ZB 90, ZB 148, ZB 337, ZB 338,
- ZC 45, ZC 46, ZC 47, ZC 48, ZC 50, ZC 51, ZC 104,
- ZI 115, ZI 116, ZI 117, ZI 118, ZI 119, ZI 120, ZI 240, ZI 241, ZI 269, ZI 270, ZI 291,
- ZK 11, ZK 14, ZK 16, ZK 17, ZK 26, ZK 70, ZK 130, ZK 131, ZK 163, ZK 177, ZK 178, ZK 179, ZK 180, ZK 181, ZK 182, ZK 183, ZK 208, ZK 219, ZK 220, ZK 222,

Parcelles en périmètre de protection, zone complémentaire

BANGOR :

- ZH 4, ZH 5, ZH 7, ZH 8, ZH 9, ZH 10, ZH 12, ZH 92, ZH 97, ZH 109, ZH 110, ZH 127, ZH 139, ZH 140, ZH 151, ZH 156, ZH 169, ZH 171, ZH 173, ZH 175, ZH 177, ZH 178, ZH 179, ZH 186, ZH 188
- ZK 60, ZK 61, ZK 62, ZK 96, ZK 97, ZK 98, ZK 102, ZK 115, ZK 116, ZK 118, ZK 119, ZK 122,
- ZL 8, ZL 12, ZL 13, ZL 14, ZL 15, ZL 17, ZL 18, ZL 19, ZL 42, ZL 49, ZL 52, ZL 76, ZL 79, ZL 80, ZL 81, ZL 82, ZL 83, ZL 86, ZL 94, ZL 96, ZL 97, ZL 98, ZL 100, ZL 103, ZL 107, ZL 110, ZL 112, ZL 116, ZL 117, ZL 118, ZL 127, ZL 136, ZL 138, ZL 141, ZL 142, ZL 156, ZL 160, ZL 161, ZL 162, ZL 163, ZL 164, ZL 165, ZL 166,
- ZM 33, ZM 34, ZM 35, ZM 36, ZM 37, ZM 38, ZM 39, ZM 41, ZM 45, ZM 46, ZM 70, ZM 71, ZM 72,

V U

pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes. le - 2 JUL. 2002

PREFET
Pour le préfet et par délégation
le 2 juillet 2002
Michel HENRY

LE PALAIS :

- ZH 87, ZH 88, ZH 89, ZH 91, ZH 92, ZH 93, ZH 95, ZH 96, ZH 99, ZH 100, ZH 101, ZH 102, ZH 103, ZH 106, ZH 107, ZH 108, ZH 111, ZH 114, ZH 115, ZH 116, ZH 118, ZH 119, ZH 120, ZH 121, ZH 122, ZH 202, ZH 203, ZH 276, ZH 277, ZH 470, ZH 471, ZH 517, ZH 518, ZH 519, ZH 520, ZH 521, ZH 522, ZH 523, ZH 524, ZH 589, ZH 596,
- ZK 84, ZK 85, ZK 86,
- ZL 82,
- ZN 9, ZN 10, ZN 11, ZN 12, ZN 18, ZN 22, ZN 23, ZN 26, ZN 27, ZN 29, ZN 30, ZN 31, ZN 32, ZN 33, ZN 34, ZN 35, ZN 36, ZN 37, ZN 38, ZN 39, ZN 40, ZN 41, ZN 42, ZN 45, ZN 46, ZN 47, ZN 48, ZN 50, ZN 51, ZN 54, ZN 57, ZN 58, ZN 59, ZN 60, ZN 61, ZN 62, ZN 113, ZN 115, ZN 116, ZN 117, ZN 127, ZN 128, ZN 129, ZN 131, ZN 132, ZN 133, ZN 134, ZN 137, ZN 144, ZN 145, ZN 146, ZN 147, ZN 165, ZN 166, ZN 167, ZN 179, ZN 180, ZN 181, ZN 218, ZN 219, ZN 230, ZN 240, ZN 241, ZN 255, ZN 266, ZN 267, ZN 268

LOCMARIA :

- ZA 38, ZA 40, ZA 51, ZA 52, ZA 53, ZA 60, ZA 63, ZA 64, ZA 66, ZA 67, ZA 72, ZA 73, ZA 74, ZA 75, ZA 76, ZA 77, ZA 79, ZA 88, ZA 89, ZA 186, ZA 187, ZA 191, ZA 198, ZA 205, ZA 206, ZA 212, ZA 214, ZA 231, ZA 232, ZA 234, ZA 240, ZA 245, ZA 246, ZA 247, ZA 249, ZA 261, ZA 262, ZA 263, ZA 264, ZA 272, ZA 273, ZA 289, ZA 290, ZA 299, ZA 300, ZA 301, ZA 304, ZA 317, ZA 319, ZA 320, ZA 324, ZA 325, ZA 328, ZA 329, ZA 332, ZA 333, ZA 334, ZA 335, ZA 336, ZA 337, ZA 340, ZA 341, ZA 342, ZA 344, ZA 345, ZA 346, ZA 347, ZA 348, ZA 350, ZA 351, ZA 356, ZA 357, ZA 358, ZA 360, ZA 361, ZA 362, ZA 363,
- ZB 62, ZB 65, ZB 66, ZB 67, ZB 68, ZB 70, ZB 71, ZB 72, ZB 73, ZB 74, ZB 78, ZB 80, ZB 82, ZB 86, ZB 91, ZB 101, ZB 106, ZB 107, ZB 108, ZB 111, ZB 112, ZB 113, ZB 114, ZB 117, ZB 118, ZB 119, ZB 121, ZB 128, ZB 129, ZB 130, ZB 166, ZB 168, ZB 172, ZB 200, ZB 201, ZB 215, ZB 216, ZB 270, ZB 271, ZB 289, ZB 290, ZB 300, ZB 301, ZB 304, ZB 305, ZB 312, ZB 319, ZB 321, ZB 322, ZB 323, ZB 325, ZB 326, ZB 327, ZB 328, ZB 329, ZB 330, ZB 339, ZB 340, ZB 349, ZB 352, ZB 354, ZB 357, ZB 362, ZB 363, ZB 364, ZB 365, ZB 366, ZB 367, ZB 368, ZB 374, ZB 375, ZB 376, ZB 380, ZB 381, ZB 382, ZB 383, ZB 387, ZB 388, ZB 389, ZB 390,
- ZC 36, ZC 40, ZC 41, ZC 42, ZC 43,
- ZI 73, ZI 74, ZI 75, ZI 76, ZI 114, ZI 223, ZI 229, ZI 232, ZI 253, ZI 254, ZI 287, ZI 288, ZI 289, ZI 290, ZI 292, ZI 297, ZI 298, ZI 299, ZI 300, ZI 301, ZI 302, ZI 329,
- ZK 2, ZK 3, ZK 7, ZK 9, ZK 20, ZK 22, ZK 23, ZK 27, ZK 29, ZK 75, ZK 76, ZK 77, ZK 78, ZK 83, ZK 84, ZK 87, ZK 88, ZK 92, ZK 93, ZK 94, ZK 95, ZK 96, ZK 97, ZK 98, ZK 99, ZK 103, ZK 105, ZK 106, ZK 107, ZK 108, ZK 113, ZK 114, ZK 115, ZK 116, ZK 117, ZK 119, ZK 120, ZK 122, ZK 123, ZK 124, ZK 129, ZK 141, ZK 142, ZK 144, ZK 146, ZK 150, ZK 151, ZK 153, ZK 154, ZK 155, ZK 156, ZK 157, ZK 159, ZK 171, ZK 172, ZK 185, ZK 186, ZK 188, ZK 189, ZK 190, ZK 193, ZK 194, ZK 199, ZK 200, ZK 201, ZK 203, ZK 204, ZK 206, ZK 207, ZK 215, ZK 217, ZK 223, ZK 224, ZK 227, ZK 229, ZK 230, ZK 232, ZK 234, ZK 235, ZK 236, ZK 237, ZK 238, ZK 239, ZK 240, ZK 241, ZK 247, ZK 248,
- ZL 40, ZL 43, ZL 44

Parcelles en périmètre de protection, en zone sensible et zone complémentaire

BANGOR :

- ZA 26, ZA 27, ZA 29,
- ZH174,
- ZK 89, ZK 120,
- ZL 1, ZL 3, ZL 4, ZL 5, ZL 6, ZL 7, ZL 9, ZL 10, ZL 11, ZL 46, ZL 77, ZL 155, ZL 157, ZL 158, ZL 159
- ZM 5, ZM 8, ZM 65, ZM 69,

LE PALAIS :

- ZH 104, ZH 110, ZH 235, ZH 278, ZH 516, ZH 525,
- ZK 331
- ZL 278, ZL 284, ZL 290,
- ZN 1, ZN 24, ZN 43, ZN 118,

LOCMARIA :

- ZA 55, ZA 190, ZA 197, ZA 318, ZA 349, ZA 352,
- ZB 60, ZB 147, ZB 173, ZB 331,
- ZC 44,
- ZH 5,
- ZI 106, ZI 107, ZI 268, ZI 273,
- ZK 5, ZK 10, ZK 15, ZK 24, ZK 25, ZK 187, ZK 209, ZK 218,

PERIMETRES DE PROTECTION

District de Belle-Ile en Mer - 56

Retennes de PORT YORK



S.C.P. J.Y. DEBOST - H. LECHAUX - O. LE MOIGNE

Geometres Experts - Ingénieurs ESQI-ENSAS

7 Avenue des Peupliers B.P. 51311 35513 CESSON SEVIGNE Cedex

Tel : 02.99.83.33.33

Fax : 02.99.83.46.37

e-mail : scp.cesson@wanadoo.fr

Dressé le : 4 juin 2002

Modifié le :

Echelle : 1 / 7 500

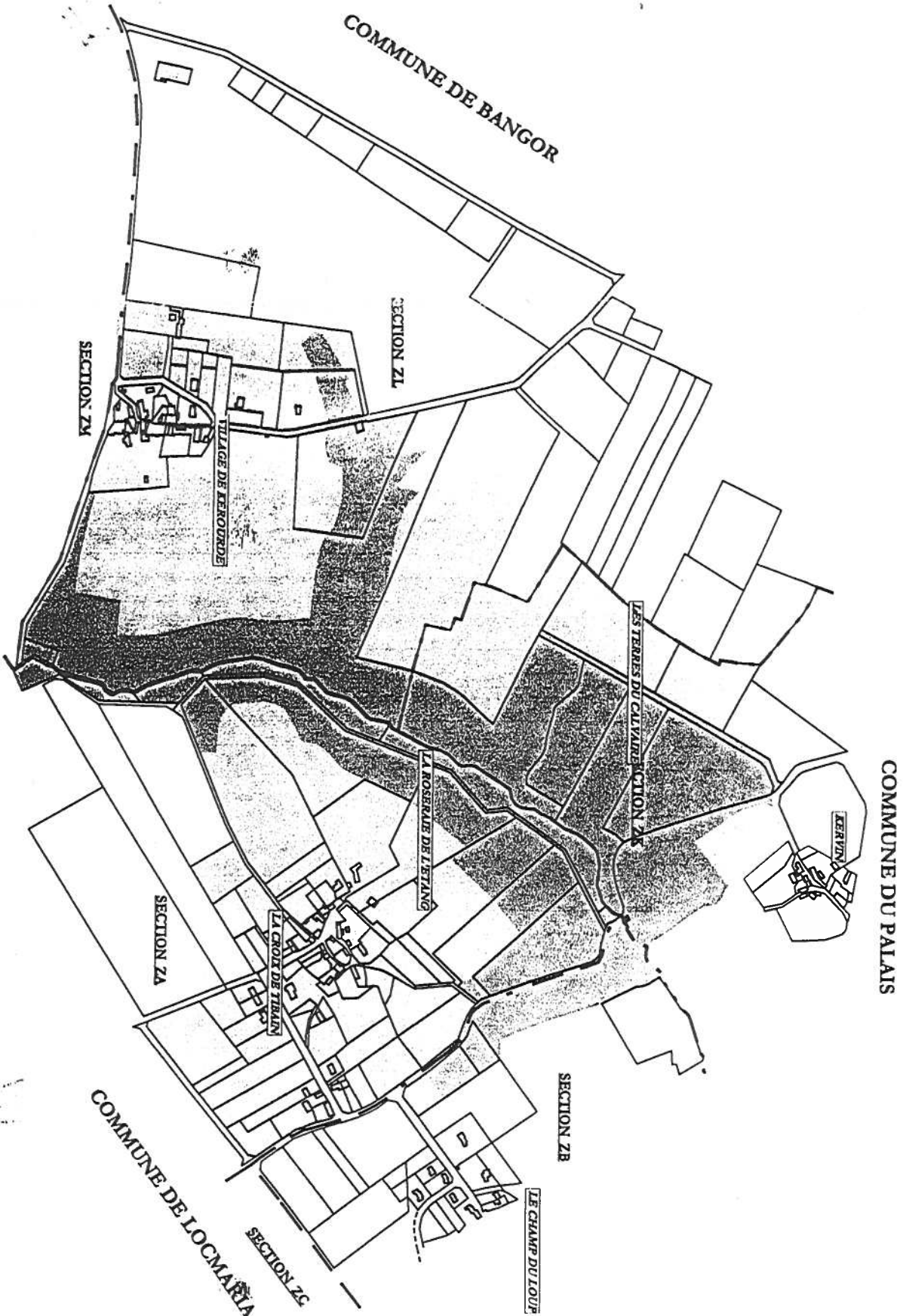
Périmètre de protection Immédiate

Périmètre de protection rapprochée - Zone sensible

Périmètre de protection rapprochée - Zone complémentaire

Limite de section

Limite de commune



Pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le **2 Juin 2002**

LE PREFET

Pour le préfet de la section de Vannes

Michel HENRY

PERIMETRES DE PROTECTION

District de Belle-Ile en Mer - 56

Recenseurs de COLETY

S.C.P. J.Y. DEBOST - H. LECHAUX - O. LE MOIGNE

Créateurs Experts - Ingénieurs ESOT-RNSAIS

7 Avenue des Peupliers B.P. 51311 35513 CESSON SEVIGNE Cedex

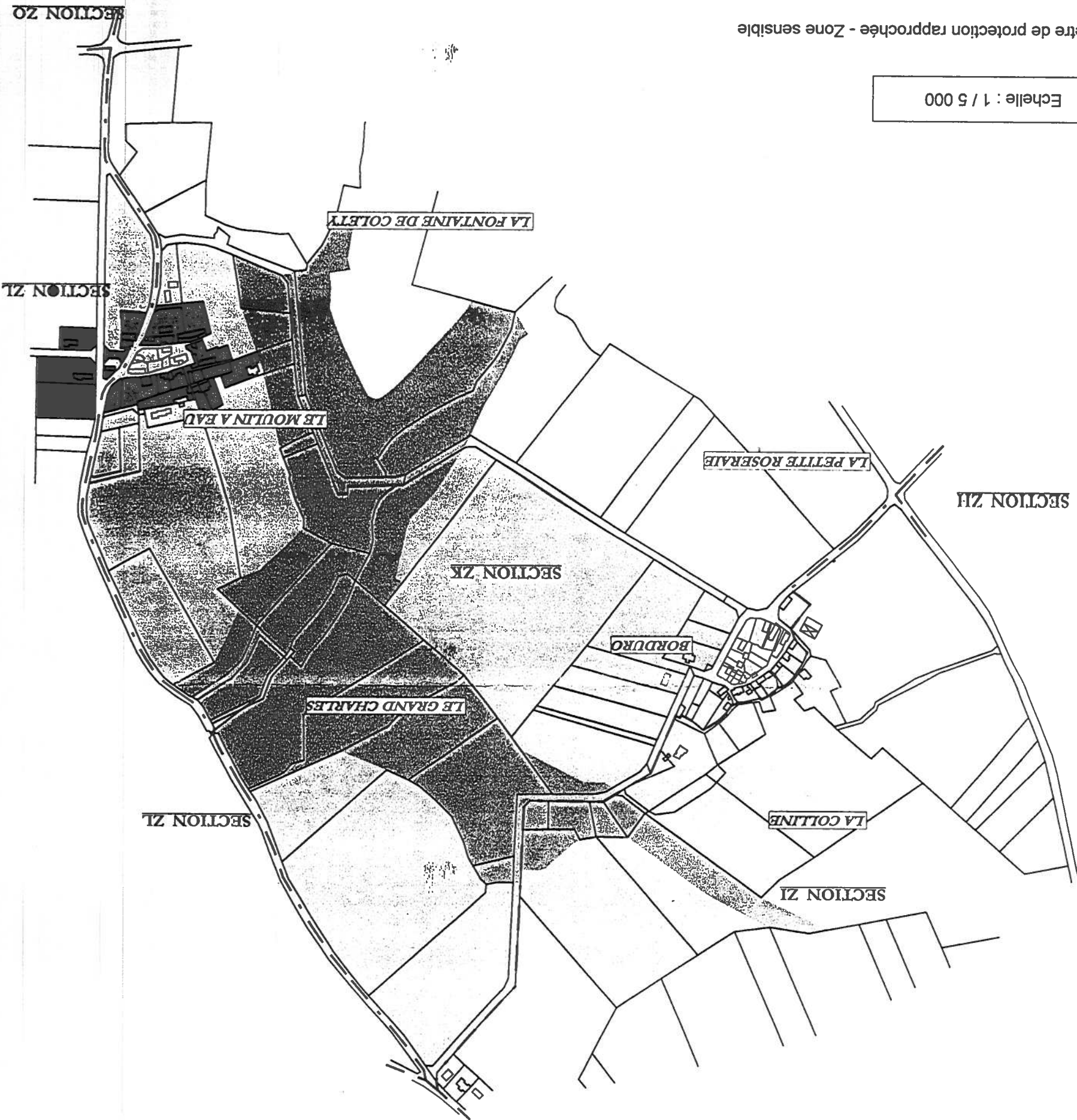
Tel : 02.99.83.33.33 Fax : 02.99.83.46.37

e-mail : scp.cesson@wanadoo.fr

Dressé le : 4 juin 2002

Modifié le :

COMMUNE DE LOCMARIA



Echelle : 1 / 5 000

Périmètre de protection rapprochée - Zone sensible
Périmètre de protection rapprochée - Zone complémentaire

Limite de section

Limite de commune

VU

pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le 2 JUIL. 2002

LE PREFET

Michel HENRY

PERIMETRES DE PROTECTION

District de Belle-Ile en Mer - 56

Retenues de BORDILLA

S.C.P. J.Y. DEBOST - H. LECHAUX - O. LE MOIGNE

Créateurs Experts - Ingénieurs ESOT-ENSAS

7 Avenue des Peupliers B.P. 51311 35513 CESSON SEVIGNE Cedex

Tel : 02.99.83.33.33

Fax : 02.99.83.46.37

e-mail : scp.cesson@wanadoo.fr

Dressé le : 4 juin 2002

Modifié le :

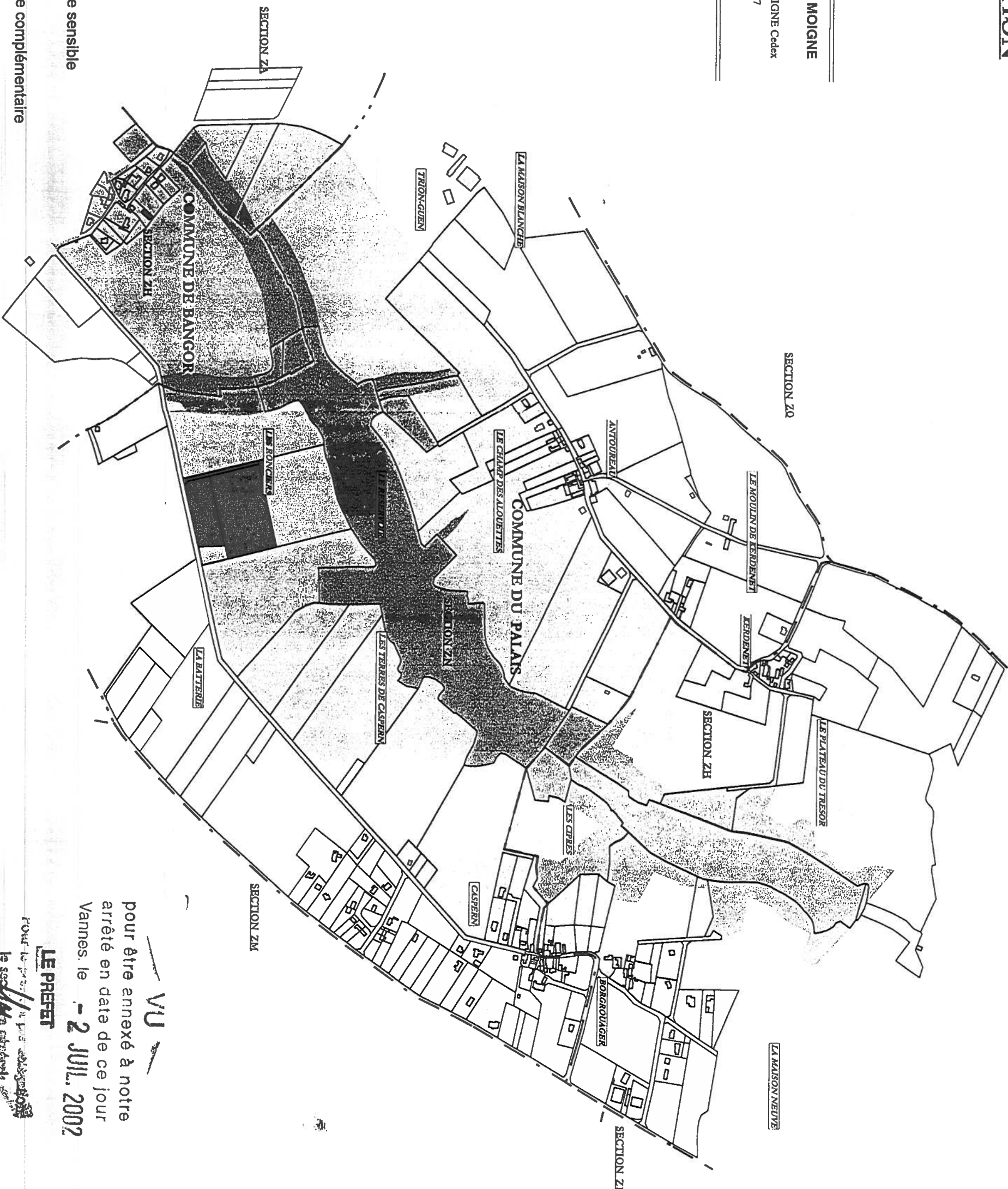
Echelle : 1 / 7 500

Périmètre de protection rapprochée - Zone sensible

Périmètre de protection rapprochée - Zone complémentaire

Limite de section

Limite de commune



VU
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le **- 2 JUL. 2002**

LE PREFET

Michel Henry

Michel HENRY

PERIMETRES DE PROTECTION

District de Belle-Ile en Mer - 56

Retenues des GRANDS SABLES

S.C.P. J.Y. DEBOST - H. LECHAUX - O. LE MOIGNE

Ordonneur Espèces - Ingénieur ESQT-ENSASIS

7 Avenue des Peupliers B.P. 51311 35513 CESSON SEVIGNE Cedex

Tel : 02.99.83.33.33




Fax : 02.99.83.46.37



e-mail : scp.cesson@wanadoo.fr

Dressé le : 4 juin 2002

Modifié le :

Echelle : 1 / 5 000

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée - Zone sensible
-  Périmètre de protection rapprochée - Zone complémentaire

-  Limite de section
-  Limite de commune

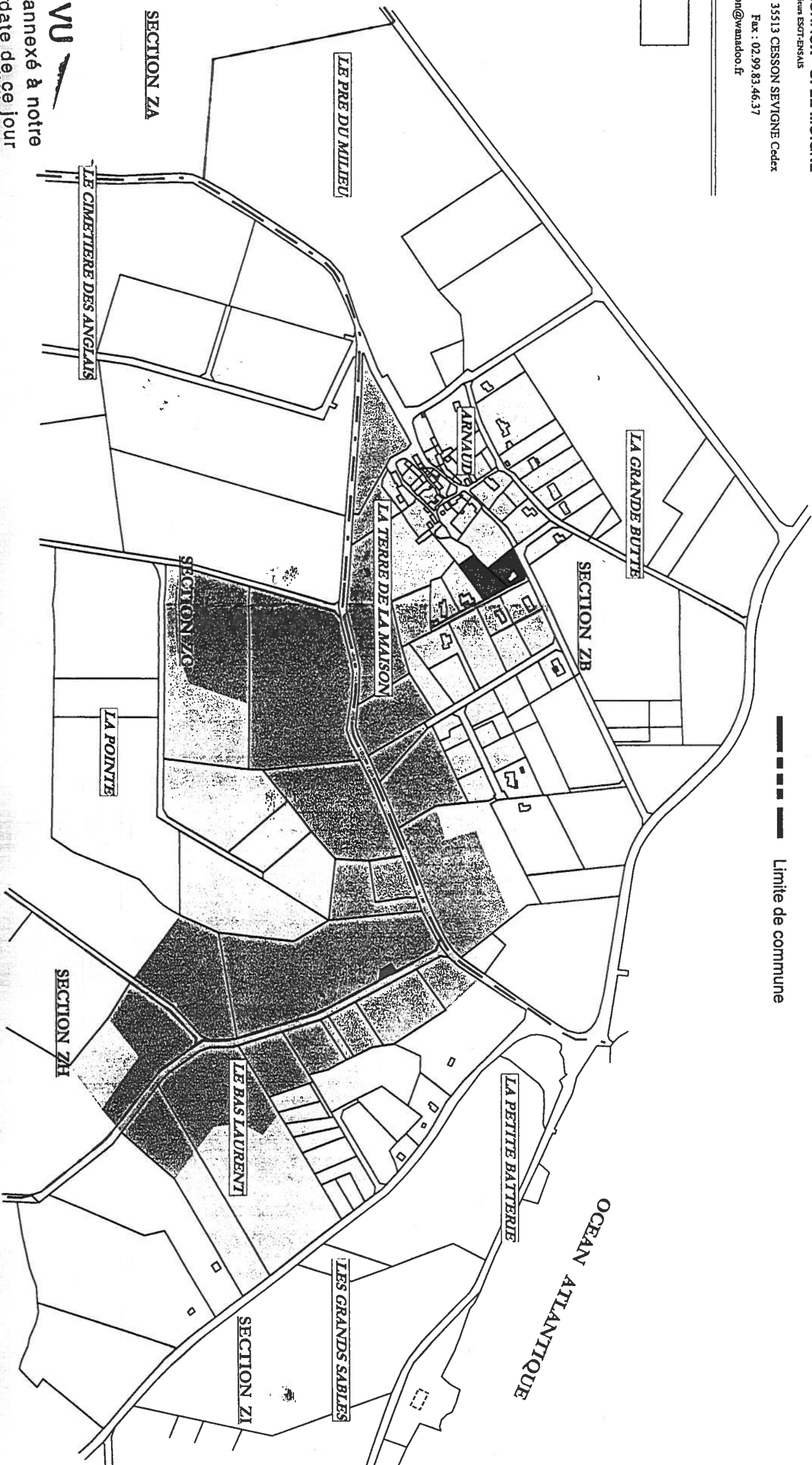
VU
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes le **2 JUL. 2002**

LE PREFET

Pour la Préfecture de la Région Bretagne
le secrétaire général

Michel HENRY

COMMUNE DE L'OCMARIA



PERIMETRES DE PROTECTION

District de Belle-Ile en Mer - 56

Retenues de BORFLOCH

S.C.P. J.Y. DEBOST - H. LECHAUX - O. LE MOIGNE

Observateurs Espaces - Ingénieurs ESQI-ENSISAIS

7 Avenue des Peupliers B.P. 51311 35513 CESSON SEVIGNE Cedex

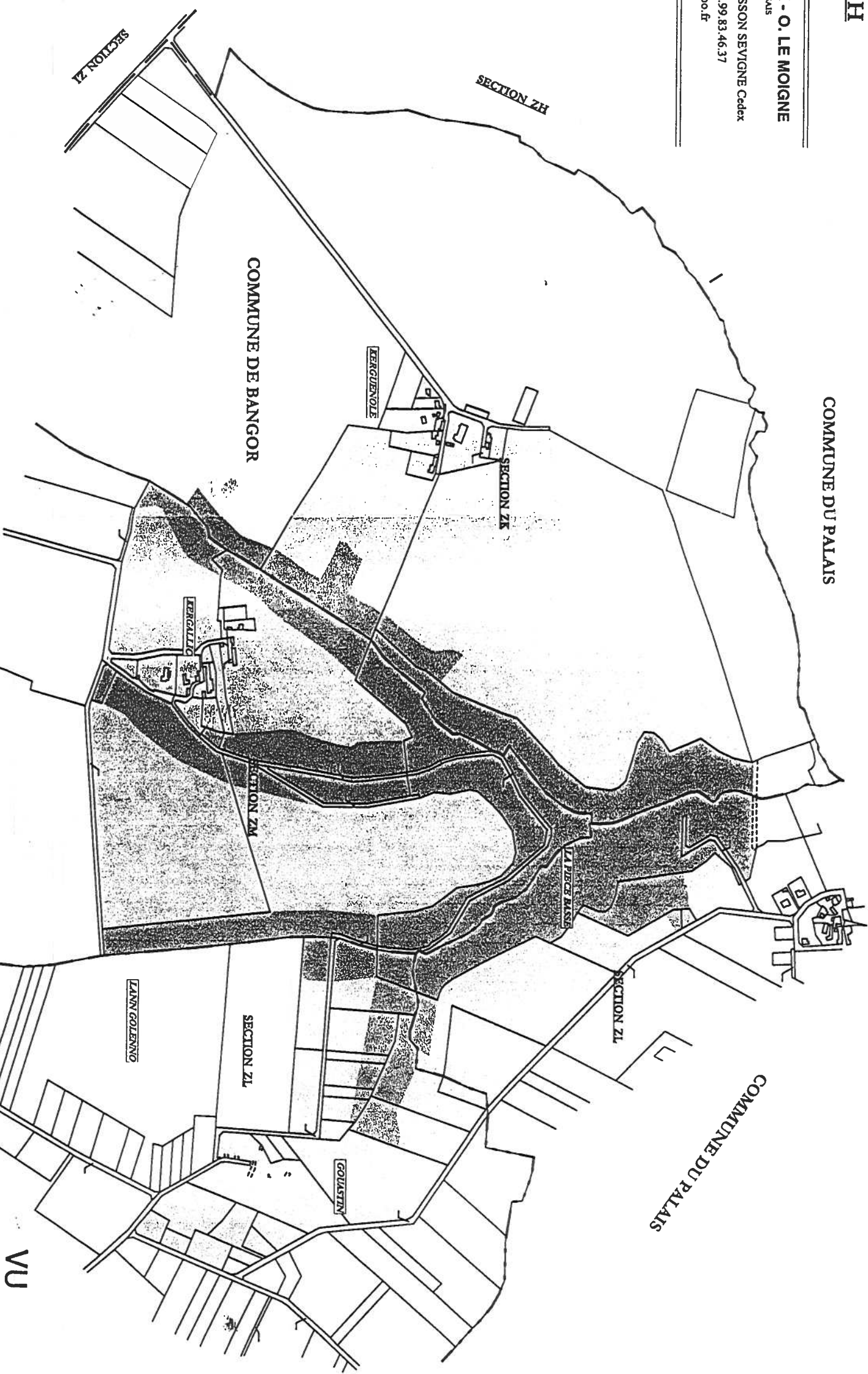
Tel : 02.99.83.33.33

Fax : 02.99.83.46.37

e-mail : scp.cesson@wanadoo.fr

Dressé le : 4 juin 2002

Modifié le :



Echelle : 1 / 7 500

Périmètre de protection rapprochée - Zone sensible

Périmètre de protection rapprochée - Zone complémentaire

Limite de section

Limite de commune

VU

pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le

2002

PREFET

Pour le Préfet et par délégation

la secrétaire générale

Michel HENRY